



Arrêts et décisions du 6 mars 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 33 arrêts¹ et 67 décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *F.B. c. Belgique* (requête n° 47836/21) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Kotnik et Jukič c. Slovénie* (os 56605/19 et 25424/23) ;

les 28 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 66 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

[Garand et autres c. France](#) (requête n° 2474/21)*

Les requérants sont 7 ressortissants français, nés entre 1959 et 1992, et résidant à Seur (Loir et Cher). Ils sont tous des proches d'Angelo Garand, décédé le 30 mars 2017, lors d'une opération d'interpellation menée par une unité d'intervention de la gendarmerie. Né en 1979, plusieurs fois condamné et incarcéré, Angelo Garand était en fuite et s'était réfugié au domicile des requérants.

Les requérants soutiennent que le recours à la force meurtrière effectué par les gendarmes est contraire à l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 2

[Gorše c. Slovénie](#) (n° 47186/21)

Le requérant, Brane Gorše, est un ressortissant slovène né en 1960 et résidant à Ljubljana – Šentvid.

L'affaire concerne une procédure pénale engagée contre M^e Gorše, avocat de profession, pour abus de pouvoir et blanchiment d'argent. Il fut condamné en 2014.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable/présomption d'innocence) de la Convention européenne, il allègue que son procès n'a pas été équitable. Il fait notamment valoir que le juge chargé de l'affaire n'était pas impartial et a préjugé de sa culpabilité parce qu'il avait accepté les plaidoyers de culpabilité des coaccusés avant le début du procès.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 2

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 2 400 euros (EUR)

Frais et dépens : 2 196 EUR

Hasani c. Suède (n° 35950/20)

Le requérant, Esmat Hasani, est un ressortissant afghan né en 2001 et résidant à Göteborg (Suède).

M. Hasani et son frère, A.H., arrivèrent en Suède en 2015 et demandèrent l'asile. L'affaire concerne le suicide d'A.H. après le rejet par les autorités des demandes d'asile formées par les frères. A.H. souffrait d'une déficience visuelle et de troubles de la santé mentale.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Hasani allègue que les autorités suédoises n'ont pas pris de mesures pour empêcher son frère de se suicider, alors qu'elles savaient que les décisions de refus d'asile seraient source de détresse pour lui.

Non-violation de l'article 2

T.A. c. Suisse (n° 13437/22)

La requérante, T.A., est une ressortissante suisse née en Éthiopie en 1967. Elle s'installa en Suisse en 1995 avec son époux suisse et y vit actuellement, à Versoix.

L'affaire concerne le refus des autorités suisses d'autoriser l'adoption par T.A. d'un enfant qu'elle avait fait venir d'Éthiopie en Suisse en 2017. Elle avait trouvé le bébé à Addis-Abeba en 2016 et les autorités éthiopiennes avaient ensuite autorisé l'adoption. Les tribunaux suisses rejetèrent en définitive sa demande d'adoption en 2021. Ils fondèrent leur refus sur son âge, sa situation financière, en raison de laquelle elle dépendait des prestations sociales, et sa santé fragile, ainsi que sur le fait qu'elle avait créé un fait accompli en amenant le bébé en Suisse alors que les autorités en matière d'adoption avaient rejeté sa demande en 2016.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), T.A. voit dans le refus opposé par les autorités de lui accorder l'autorisation d'adoption une atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Elle estime que les tribunaux n'ont pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui vivait avec elle dans le cadre d'une relation parent-enfant depuis sept ans.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.